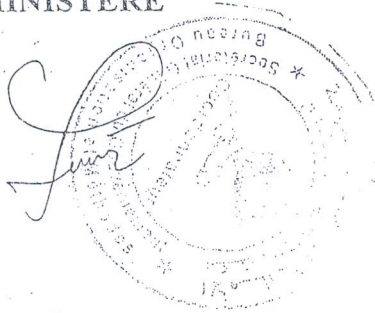


REPUBLIQUE ISLAMIQUE MAURITANIE  
Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE

VISAS:

- B O M
- DGTLEJO
- DBC
- C F



088 / 2015

Décret n° \_\_\_\_\_ / PM fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport du Ministre de la Santé,

Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et en 2012;

Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ;

Vu le Décret n° 183-2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N°184/ 2014 du 21 août 2014, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;

Vu le décret n° 090-2011 du 11 juin 2011 fixant les attributions du Ministre de la santé et l'organisation de l'Administration centrale de son Département.

DECRETE

**Article Premier :** En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son Département

**Article 2 :** Le Ministre de la Santé a pour mission générale, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans le domaine de la santé.

Dans ce cadre, il assure :

- la conception et la mise en œuvre des politiques nationales en matière de soins, de prévention, d'hygiène, d'éducation pour la Santé, de nutrition, de dépistage, de formation et de recherche médicale ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de médicament et de produits pharmaceutiques, sur le plan technique et réglementaire ;

- la préparation et l'application de la législation et la réglementation relatives aux professions médicales, paramédicales pharmaceutiques et tradipraticienne ;
- la conception et la mise en œuvre de la politique de formation et de mise à niveau du personnel de santé ;
- l'harmonisation des orientations et la coordination des actions qui concourent à l'élévation du niveau de santé de la population
- l'intervention en vue d'assurer une meilleure allocation des ressources en matière de prévention et de soins curatifs ;

Le ministre de la Santé est chargé de suivre la politique et la réglementation sanitaire internationale auxquelles la Mauritanie adhère, de définir en concertation avec les départements concernés, les options de coopération dans le domaine de la santé et de veiller au respect des engagements en la matière.

Il agit, en collaboration avec les autres départements concernés, en vue de promouvoir la santé des populations. Il veille au bon fonctionnement des services et structures publiques et privées qui concourent à la préservation et l'amélioration de la santé du citoyen.

**Article 3 :** Le ministre de la Santé exerce les pouvoirs de tutelle ou de suivi à l'égard des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, et autres organismes, intervenant dans le secteur de la Santé, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

**Article 4 :** L'Administration centrale du Ministère de la Santé comprend :

- le Cabinet du ministre;
- le Secrétariat général ;
- les Directions centrales ;

### I – Le Cabinet du ministre

**Article 5 :** Le Cabinet du ministre comprend quatre chargés de mission, huit conseillers techniques, une Inspection interne et le Secrétariat particulier.

**Article 6 :** Les chargés de mission, placés sous l'autorité du ministre, sont chargés des réformes, études ou missions que leur confie le Ministre.

**Article 7 :** Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ils se spécialisent respectivement et en principe, conformément aux indications ci-après :

- un conseiller technique chargé des affaires juridiques qui aura à charge conformément aux dispositions du décret n°075-93, d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions en collaboration avec la direction de la législation
- un conseiller technique chargé de la prévention;
- un conseiller technique chargé de la médecine hospitalière ;
- un conseiller technique chargé du secteur pharmaceutique et des laboratoires ;
- un conseiller technique chargé de la communication

